
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Automobile Insurance Coverage Regulation,
amendment**

Regulation 22/2017
Registered February 27, 2017

Manitoba Regulation 290/88 R amended

1 The *Automobile Insurance Coverage Regulation, Manitoba Regulation 290/88 R*, is amended by this regulation.

2 Subsection 127(1) is amended

(a) in the French version of the definition "garantie de première classe" by striking out "première classe" and substituting "classe 1";

(b) in the French version of the definition "garantie de deuxième classe" by striking out "deuxième classe" and substituting "classe 2";

(c) in the French version of the definition "garantie de troisième classe" by striking out "troisième classe" and substituting "classe 3";

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance automobile**

Règlement 22/2017
Date d'enregistrement : le 27 février 2017

Modification du R.M. 290/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'assurance automobile, R.M. 290/88 R*.

2 Le paragraphe 127(1) est modifié :

a) dans la version française de la définition de « garantie de première classe », par substitution, à « première classe », de « classe 1 »;

b) dans la version française de la définition de « garantie de deuxième classe », par substitution, à « deuxième classe », de « classe 2 »;

c) dans la version française de la définition de « garantie de troisième classe », par substitution, à « troisième classe », de « classe 3 »;

(d) in the French version of the definition "garantie de quatrième classe" by striking out "quatrième classe" and substituting "classe 4";

(e) in the French version of the definition "garantie de cinquième classe" by striking out "cinquième classe" and substituting "classe 5";

(f) by adding the following definitions

"class 7 coverage" means the extension of limits of liability of the corporation under Part IV from \$200,000 to \$7,000,000 providing that under this Part,

(a) claims arising out of bodily injury or death shall have priority over claims arising out of the loss of or damage to property to the extent that \$6,300,000 exceeds the amount by which the liability of an insured for damages is reduced under section 38 of the Act; and

(b) claims arising out of the loss of or damage to property shall have priority over claims arising out of bodily injury or death to the extent that \$700,000 exceeds the amount by which the liability of the insured for damages is reduced under section 38 of the Act; (« garantie de classe 7 »)

"class 8 coverage" means the extension of limits of liability of the corporation under Part IV from \$200,000 to \$10,000,000 providing that under this Part,

(a) claims arising out of bodily injury or death shall have priority over claims arising out of the loss of or damage to property to the extent that \$9,000,000 exceeds the amount by which the liability of an insured for damages is reduced under section 38 of the Act, and

(b) claims arising out of the loss of or damage to property shall have priority over claims arising out of bodily injury or death to the extent that \$1,000,000 exceeds the amount by which the liability of the insured for damages is reduced under section 38 of the Act; (« garantie de classe 8 »)

d) dans la version française de la définition de « garantie de quatrième classe », par substitution, à « quatrième classe », de « classe 4 »;

e) dans la version française de la définition de « garantie de cinquième classe », par substitution, à « cinquième classe », de « classe 5 »;

f) par adjonction des définitions suivantes :

« garantie de classe 7 » L'extension de la limite de responsabilité de la Société en vertu de la partie IV de 200 000 \$ à 7 000 000 \$ étant entendu qu'en vertu de la présente partie :

a) d'une part, les réclamations relatives à des dommages corporels ou à un décès ont priorité sur celles qui ont trait à des pertes ou à des dommages concernant des biens dans la mesure où le montant par lequel la responsabilité de l'assuré en dommages-intérêts est réduite en vertu de l'article 38 de la *Loi* reste inférieur à 6 300 000 \$;

b) d'autre part, les réclamations relatives à des pertes ou à des dommages concernant des biens ont priorité sur celles qui ont trait à des dommages corporels ou à un décès dans la mesure où le montant par lequel la responsabilité de l'assuré en dommages-intérêts est réduite en vertu de l'article 38 de la *Loi* reste inférieur à 700 000 \$. ("class 7 coverage")

« garantie de classe 8 » L'extension de la limite de responsabilité de la Société en vertu de la partie IV de 200 000 \$ à 10 000 000 \$ étant entendu qu'en vertu de la présente partie :

a) d'une part, les réclamations relatives à des dommages corporels ou à un décès ont priorité sur celles qui ont trait à des pertes ou à des dommages concernant des biens dans la mesure où le montant par lequel la responsabilité de l'assuré en dommages-intérêts est réduite en vertu de l'article 38 de la *Loi* reste inférieur à 9 000 000 \$;

(g) in the French version of the definition "garantie totale",

(i) in the part before clause (a), by striking out "de classe 0, de première, de deuxième ou de sixième classe" and substituting "de classe 0, 1, 2 ou 6",

(ii) in clause (a.1), by striking out "de première ou de sixième classe" and substituting "de classe 1 ou 6",

(iii) in clause (b), by striking out "deuxième classe" and substituting "classe 2", and

(iv) in clause (d.1), by striking out "de première ou de deuxième classe" and substituting "de classe 1 ou 2".

b) d'autre part, les réclamations relatives à des pertes ou à des dommages concernant des biens ont priorité sur celles qui ont trait à des dommages corporels ou à un décès dans la mesure où le montant par lequel la responsabilité de l'assuré en dommages-intérêts est réduite en vertu de l'article 38 de la *Loi* reste inférieur à 1 000 000 \$. ("class 8 coverage")

g) dans la version française de la définition de « garantie totale » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « de classe 0, de première, de deuxième ou de sixième classe », de « de classe 0, 1, 2 ou 6 »,

(ii) dans l'alinéa a.1), par substitution, à « de première ou de sixième classe », de « de classe 1 ou 6 »,

(iii) dans l'alinéa b), par substitution, à « deuxième classe », de « classe 2 »,

(iv) dans l'alinéa d.1), par substitution, à « de première ou de deuxième classe », de « de classe 1 ou 2 ».

3 Section 128 is amended

(a) by replacing clause (a) with the following:

(a) Category A

(i) Class 3 coverage,

(ii) Class 4 coverage,

(iii) Class 5 coverage,

(iv) Class 7 coverage, or

(v) Class 8 coverage;

3 L'article 128 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) catégorie A :

(i) garantie de classe 3,

(ii) garantie de classe 4,

(iii) garantie de classe 5,

(iv) garantie de classe 7,

(v) garantie de classe 8;

(b) in the French version, by replacing clause (b) with the following:

b) catégorie B :

(i) garantie de classe 0,

(i.1) garantie de classe 1,

(ii) garantie de classe 2.

4 Section 128.1 of the French version is amended by striking out "sixième classe" wherever it occurs and substituting "classe 6".

5 Section 131 is amended by replacing everything after the part before clause (a) with the following:

(a) Class 3 coverage, if specified;

(b) Class 4 coverage, if specified;

(c) Class 5 coverage, if specified;

(d) Class 7 coverage, if specified; or

(e) Class 8 coverage, if specified.

6 Section 132 of the French version is amended

(a) in clause (a.1) by striking out "première classe" and substituting "classe 1"; and

(b) in clause (b) by striking out "deuxième classe" and substituting "classe 2".

7 Section 133 is replaced with the following:

Meaning of expressions in applications and certificates

133 In an application for an owner's certificate and in an owner's certificate the expression

(a) "**\$300 deductible all perils**" means Class 0 coverage;

b) dans la version française, par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) catégorie B :

(i) garantie de classe 0,

(i.1) garantie de classe 1,

(ii) garantie de classe 2.

4 L'article 128.1 de la version française est modifié par substitution, à « sixième classe », à chaque occurrence, de « classe 6 ».

5 L'article 131 est modifié par substitution, au texte qui suit le passage introductif, de ce qui suit :

a) la garantie de classe 3;

b) la garantie de classe 4;

c) la garantie de classe 5;

d) la garantie de classe 7;

e) la garantie de classe 8.

6 L'article 132 de la version française est modifié :

a) dans l'alinéa a.1), par substitution, à « première classe », de « classe 1 »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « deuxième classe », de « classe 2 ».

7 L'article 133 est remplacé par ce qui suit :

Sens des expressions dans les demandes et les certificats

133 Dans les demandes de certificats de propriété ainsi que dans de tels certificats, les expressions indiquées ci-dessous ont le sens suivant :

a) « **tout risque avec franchise de 300 \$** » désigne une garantie de classe 0;

(b) "**\$200 deductible all perils**" means Class 1 coverage;

(c) "**\$100 deductible all perils**" means Class 2 coverage;

(d) "**\$1,000,000 third party liability**" means Class 3 coverage;

(e) "**\$2,000,000 third party liability**" means Class 4 coverage;

(f) "**\$5,000,000 third party liability**" means Class 5 coverage;

(g) "**\$7,000,000 third party liability**" means Class 7 coverage; and

(h) "**\$10,000,000 third party liability**" means Class 8 coverage.

b) « **tout risque avec franchise de 200 \$** » désigne une garantie de classe 1;

c) « **tout risque avec franchise de 100 \$** » désigne une garantie de classe 2;

d) « **responsabilité civile de 1 000 000 \$** » désigne une garantie de classe 3;

e) « **responsabilité civile de 2 000 000 \$** » désigne une garantie de classe 4;

f) « **responsabilité civile de 5 000 000 \$** » désigne une garantie de classe 5;

g) « **responsabilité civile de 7 000 000 \$** » désigne une garantie de classe 7;

h) « **responsabilité civile de 10 000 000 \$** » désigne une garantie de classe 8.

8 Section 133.2 of the French version is amended

(a) **in the section heading and the section by striking out "sixième classe" and substituting "classe 6"; and**

(b) **by striking out "de tiers" and substituting "civile".**

8 L'article 133.2 de la version française est modifié :

a) **dans le titre et dans le texte, par substitution, à « sixième classe », de « classe 6 »;**

b) **par substitution, à « de tiers », de « civile ».**

9 Section 134 is amended

(a) **in the section heading and the section by striking out "\$5,000,000" and substituting "\$10,000,000"; and**

(b) **by striking out "or section 128.1".**

9 L'article 134 est modifié :

a) **dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 5 000 000 \$ », de « 10 000 000 \$ »;**

b) **par suppression de « ou à l'article 128.1 ».**

10 The following is added after section 134:

Liability not to exceed \$5,000,000 (class 6 coverage)

134.1 If the class of coverage in section 128.1 is designated in an owner's certificate in respect of an insured vehicle, and any other coverage issued by the corporation in respect to that insured vehicle is in force concurrently making the aggregate of the coverage for liability imposed by law in excess of \$5,000,000, the excess coverage shall be void and all premiums paid for that excess coverage shall be refunded to the insured.

11(1) Subsection 135(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "or class 5 coverage" and substituting ", class 5 coverage, class 7 coverage or class 8 coverage".

11(2) Subsection 135(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "or class 5 coverage" and substituting ", class 5 coverage, class 7 coverage or class 8 coverage".

12 Section 136 is amended in the part before clause (a) by striking out "or class 5 coverage" and substituting ", class 5 coverage, class 7 coverage or class 8 coverage".

13(1) Subsection 246(3) is amended in the part after clause (b) by striking out "\$5,000,000" and substituting "\$10,000,000".

13(2) Subsection 246(4) is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$4,500,000" and substituting "\$9,000,000"; and

(b) in clause (b), by striking out "\$500,000" and substituting "\$1,000,000".

13(3) Subsection 246(5) is amended in the part after clause (b) by striking out "\$4,800,000" and substituting "\$9,800,000".

10 Il est ajouté, après l'article 134, ce qui suit :

Limite de responsabilité à 5 000 000 \$ (garantie de classe 6)

134.1 Si la classe de garantie visée à l'article 128.1 est mentionnée dans un certificat de propriété relatif à un véhicule assuré et qu'une autre garantie donnée par la Société à l'égard de ce même véhicule a pour effet de porter la garantie pour responsabilité imposée par la loi à plus de 5 000 000 \$, la garantie excédentaire est nulle et les primes versées pour cette garantie excédentaire sont remboursées à l'assuré.

11(1) Le passage introductif du paragraphe 135(1) est modifié par substitution, à « troisième, quatrième ou cinquième classe », de « classe 3, 4, 5, 7 ou 8 ».

11(2) Le passage introductif du paragraphe 135(3) est modifié par substitution, à « de troisième, de quatrième ou de cinquième classe », de « de classe 3, 4, 5, 7 ou 8 ».

12 Le passage introductif de l'article 136 est modifié par substitution, à « troisième, quatrième ou cinquième classe », de « classe 3, 4, 5, 7 ou 8 ».

13(1) Le passage introductif du paragraphe 246(3) est modifié par substitution, à « 5 000 000 \$ », de « 10 000 000 \$ ».

13(2) Le paragraphe 246(4) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 4 500 000 \$ », de « 9 000 000 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 500 000 \$ », de « 1 000 000 \$ ».

13(3) Le passage introductif du paragraphe 246(5) est modifié par substitution, à « 4 800 000 \$ », de « 9 800 000 \$ ».

13(4) Subsection 246(6) is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$4,320,000" and substituting "\$8,820,000"; and

(b) in clause (b), by striking out "\$480,000" and substituting "\$980,000".

13(5) Subsection 246(7) of the French version is replaced with the following:

Responsabilité relative aux remorques attachées aux véhicules

246(7) Afin de déterminer la responsabilité de la Société quant au paiement de sommes assurées en vertu du présent article, un véhicule assuré appartenant à un tiers à l'égard duquel une garantie est en vigueur sous le régime du présent article et auquel sont attachées une ou plusieurs remorques est réputé ne constituer qu'un véhicule pour ce qui est des limites applicables à l'assurance responsabilité civile.

13(6) Subsection 246(8) is amended in the section heading and the section by striking out "\$5,000,000" and substituting "\$10,000,000".

Coming into force

14 This regulation comes into force on March 1, 2017, or the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

13(4) Le paragraphe 246(6) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 4 320 000 \$ », de « 8 820 000 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 480 000 \$ », de « 980 000 \$ ».

13(5) Le paragraphe 246(7) de la version française est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité relative aux remorques attachées aux véhicules

246(7) Afin de déterminer la responsabilité de la Société quant au paiement de sommes assurées en vertu du présent article, un véhicule assuré appartenant à un tiers à l'égard duquel une garantie est en vigueur sous le régime du présent article et auquel sont attachées une ou plusieurs remorques est réputé ne constituer qu'un véhicule pour ce qui est des limites applicables à l'assurance responsabilité civile.

13(6) Le paragraphe 246(8) est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 5 000 000 \$ », de « 10 000 000 \$ ».

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2017 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.